

BVGer C-1395/2022 vom 16. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1395_2022_d20220216

FR: TAF C-1395/2022 du 16 février 2022

IT: TAF C-1395/2022 del 16 febbraio 2022

Regeste

Droit à la rente | Assurance-invalidité, droit à la rente (décision du 16 février 2022)

Erwägungen

E. 6

En définitive, le recours doit être admis et la décision du 16 février 2022 annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité précédente pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision.

E. 7

Etant donné l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de pro- cédure. La recourante a en effet obtenu gain de cause par le renvoi de l'affaire à l'OAIE (ATF 132 V 215 consid. 2.6) et aucun frais de procédure ne peut être mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 2, 1ère phrase, PA). Partant, l'avance de frais versée sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt (TAF pces 3 et 4). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (le dispositif se trouve sur la page suivante)

C-1395/2022 Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.